



ARRÊTÉ N°2026/ 990
ACCORDANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DE CABINET DU MAIRE

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n°99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n°99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n°2022/1342 du 22 décembre 2022 relative à l'organisation du cabinet du Maire,

Vu l'acte d'engagement à durée déterminée n°2025/3223 du 31 décembre 2025 de monsieur Eric-Marie MAUGARD, agent contractuel de droit public,

Considérant que, pour une bonne administration de la commune, il est nécessaire de donner délégation de signature au directeur du cabinet du Maire,

ARRÊTE :

ARTICLE 1-

Sous ma surveillance et ma responsabilité, **monsieur Eric-Marie MAUGARD**, directeur de cabinet, reçoit délégation de signature pour les documents suivants :

- **En matière de ressources humaines :**
 - entretiens annuels d'échange (EAE) et notations,
 - feuillets n°1, 2 et 3 d'accident du travail ou de maladie professionnelle,
 - autorisations spéciales d'absence pour activité syndicale,
 - rapports de stage,
 - ordres de service pour les déplacements de personnels du service, avec un véhicule de service, hors des limites de la commune de Nouméa,
 - ordres de service pour l'organisation des cérémonies protocolaires.
- **En matière de finances :**
 - bons de commande relatifs au budget de fonctionnement et d'investissement du service pour un montant n'excédant pas **5.000.000 F/CFP**,
 - ordres de service relatifs aux marchés publics,
 - états des sommes dues.
- **En matière d'instruction de dossiers :**
 - réponses externes sur une décision négative de l'exécutif.
- **Toutes correspondances n'emportant pas décision au fond :**
 - bordereaux d'envoi, récépissés, accusés de réception, bons de livraison,
 - toutes correspondances visant à demander ou donner des renseignements, des avis nécessaires à l'étude d'un dossier ou pour information.

ARTICLE 2. -

En cas d'absence ou d'empêchement de **monsieur Eric-Marie MAUGARD**, directeur de cabinet, il est donné, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de signature pour les actes mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus au chef de cabinet du Maire.

ARTICLE 3. -

L'arrêté du maire de la ville de Nouméa n°2025/13 du 2 janvier 2025 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement du cabinet du Maire, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4. -

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5. -

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa transmission au commissaire délégué de la république pour la province Sud, sa notification à l'agent et sa publication par voie électronique.

Nouméa, le 02 AVR. 2026

Le Maire

Sonia LAGARDE



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	-1
Agent	-1
CAB	-1
DRH (DI)	-1
DF	-1
DSI	-1
DJCA (SAC)	-1
Mise en ligne	-1